

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

14 JUILLET 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**relative à la nécessité de renouveler le crédit d'impôt fédéral
pour la distribution des journaux et magazines**

déposée par

M. Hazée, Mmes Linard, Cremasco et M. Mockel

RÉSUMÉ

La présente proposition de résolution vise à exprimer le soutien du Parlement de Wallonie à la nécessité du renouvellement du crédit d'impôt fédéral pour la distribution des journaux et magazines au-delà du 31 décembre 2026 et, en conséquence, à demander au Gouvernement wallon de plaider instamment en ce sens auprès du Gouvernement fédéral et, le cas échéant, de saisir le Comité de concertation (CODECO).

DÉVELOPPEMENT

1. Contexte

Les médias constituent un pilier dans une démocratie et sont au service de l'information, de la vérification des faits, de l'investigation et de la mise en perspective critique. Ils sont fondés notamment sur la liberté de la presse, sur le professionnalisme et la déontologie de ceux et celles qui les réalisent. Ils s'inscrivent dans un pluralisme également fondamental dans une société démocratique.

Cette nécessité est d'autant plus importante à l'heure des *fake news* et des réseaux sociaux où la propagation des fausses informations est sans cesse croissante, où elle peut même être mise en oeuvre par des régimes étrangers afin de mettre à mal les démocraties et où il devient d'autant plus impérieux que les faits puissent être établis par des sources fiables et reconnues.

Dans ce cadre, la contribution de la presse écrite à la vitalité de la démocratie est essentielle.

Le secteur de la presse écrite doit pourtant faire face à des défis considérables qui vont en s'amplifiant : baisse des ventes et des abonnements, baisse des recettes publicitaires captées par les 5 géants américains du numérique (Google, Apple, Amazon, Facebook et Microsoft ou GAFAM), augmentation des coûts, concurrence des développements numériques, etc.

Comme l'écrit le Conseil central de l'économie, dans son avis d'initiative du 6 mai 2026, « la transition vers les abonnements numériques progresse lentement pour les journaux, et moins vite encore pour les magazines, dont les abonnements purement numériques ne dépassent pas 5 % » ⁽¹⁾.

L'évolution numérique, qui renforce la nécessité du travail d'information des médias au bénéfice de l'intérêt commun, accélère en même temps la mise à mal de ses conditions d'existence, *a fortiori* avec l'arrivée de l'intelligence artificielle (IA) qui conduit à un pillage industriel de ses contenus.

Ces éléments de contexte sont ici synthétisés de façon concise. Ils pourraient donner lieu par ailleurs à des réflexions et propositions qui dépassent largement le cadre de la présente proposition de résolution.

2. Enjeu de la distribution

Le non-renouvellement par le Gouvernement fédéral de la concession postale (qui soutenait la distribution des journaux et magazines) a constitué un autre défi critique pour le secteur de la presse écrite. Un crédit d'impôt a finalement été établi par la loi du 12 mai 2024 portant des dispositions fiscales diverses (articles 47 et suivants) afin d'offrir une perspective d'avenir permettant de poursuivre la distribution des publications papier, journaux et magazines.

La loi a ainsi organisé un soutien visant à compenser en partie le surcoût lié à la fin de la concession postale. Dans ce contexte, les éditeurs ont pu, dans des conditions de calendrier particulièrement difficiles, développer des solutions permettant d'assurer la pérennité de la distribution.

La loi prend en compte la densité de population, qui affecte logiquement le coût marginal de distribution. Concrètement, la loi prévoit un crédit d'impôt à hauteur de la part des coûts de distribution par publication comprise entre 0,30 et 0,73 euro ⁽²⁾ pour les diffuseurs de journaux dans une « région peu peuplée » (à savoir la Wallonie) et entre 0,40 et 0,55 euro ⁽³⁾ pour les diffuseurs de journaux dans une « région moyennement peuplée » (à savoir la Flandre).

Elle prévoit également un crédit d'impôt à hauteur de la part des coûts de distribution par publication comprise entre 0,40 et 0,50 euro pour les diffusions de magazines dans une de ces deux Régions.

Ce régime concerne les éditeurs de journaux et de magazines assujettis à l'impôt des sociétés (ISoc) ou à l'impôt des non-résidents - sociétés (INR/Soc). Pour les éditeurs de publications papier assujettis à l'impôt des personnes physiques (IPP), à l'impôt des personnes morales (IPM) ou à l'impôt des non-résidents/personnes physiques (INR/pp) ou à l'impôt des non-résidents/personnes morales (INR/pm), elle prévoit un crédit à hauteur du surcoût de distribution fait ou supporté en 2024, 2025 et 2026 et dûment justifié par rapport au coût fait ou supporté en 2023.

Aucun crédit d'impôt n'est prévu pour le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La loi s'applique actuellement aux coûts de distribution faits ou supportés à partir du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2026. La poursuite de ce crédit d'impôt au-delà de cette date constitue l'objet de la présente proposition de résolution.

3. Nécessité du renouvellement du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt constitue actuellement un élément clé qui contribue au financement de la distribution des journaux, magazines et publications papier et permet d'assurer l'équilibre de l'écosystème de la presse écrite. Un non-renouvellement de ce crédit d'impôt au-delà du 31 décembre 2026 conduirait immanquablement à des augmentations de prix demandées aux abonnés d'un montant analogue ou proche du crédit d'impôt pour un grand nombre de titres. Dans ces conditions, il est vraisemblable qu'une proportion significative des abonnés ne pourrait pas suivre de telles augmentations et ne serait alors plus en capacité de renouveler son abonnement. Ce risque est d'autant plus prégnant, logiquement, pour la presse écrite quotidienne puisqu'il serait alors question d'une augmentation de plus de 100 euros par an.

1. <https://www.ccecarb.fgov.be/p/fr/1390/un-appel-a-la-prolongation-du-credit-d-impot-pour-la-distribution-des-journaux-et-magazines/12>.

2. 0,79 euro en 2024 et 2025 ; 0,73 euro en 2026.

3. 0,57 euro en 2024 et 2025 ; 0,55 euro en 2026.

Au-delà de l'enjeu démocratique, il faut considérer les conséquences potentielles pour l'économie et pour l'emploi qui sont majeures. En effet, les recettes liées aux abonnements représentent une part importante du chiffre d'affaires des médias. La transition vers des abonnements numériques, si elle progresse, reste pour l'instant insuffisante et une mise à mal des rentrées liées à la vente des abonnements papier pourrait en réalité déstabiliser gravement l'équilibre économique précaire de bon nombre de titres, compte tenu de la part significative des coûts fixes dans l'économie des médias.

Il convient également de prendre en compte les effets en cascade pour les secteurs autour de l'édition, qu'il s'agisse de l'impression, du graphisme ou de la distribution.

4. Mobilisation au sein des secteurs menacés

Dans ce contexte, le Conseil central de l'économie, au niveau de la Commission consultative spéciale sectorielle du papier, du graphisme et de l'édition (CCS), a formulé un avis d'initiative précité en date du 6 mai 2026, à l'adresse du Gouvernement fédéral, pour demander la prolongation du crédit d'impôt pour la distribution des journaux et magazines.

D'abord, l'avis de cette Commission nationale met en relief la disruption numérique et les autres tendances qui pèsent sur le contexte économique de la presse papier. Il souligne l'importance économique de l'industrie des médias et, plus particulièrement, « l'importance des journaux et magazines en général et en outre, celle des magazines non commerciaux, des revues professionnelles et des publications associatives », évoquant aussi le « soutien du tissu économique local » pour le « renforcement du sentiment communautaire des citoyens » ou encore « la chaîne de valeur du secteur du papier, du graphisme et de l'édition, notamment pour les distributeurs et imprimeurs locaux ». Il conclut à cet égard en mettant en garde sur le fait que « l'arrêt du crédit d'impôt n'aurait pas seulement un impact significatif sur les entreprises papeteries, imprimeries et éditeurs de presse en termes d'emploi et de croissance économique, mais aussi sur l'économie dans son ensemble : points de vente locaux comme les librairies, les stations-service, les entreprises de travail adapté, etc. ». Dans ce cadre, il insiste sur l'enjeu sociétal et démocratique, en termes d'« accès à une information indépendante ».

Il attire ensuite l'attention sur la fracture numérique, rappelant que « avec 35 % de personnes ayant de faibles compétences numériques (auxquelles s'ajoutent 5 % de non-utilisateurs d'Internet), la Belgique se situe au-dessus de la moyenne européenne (34 %) (chiffres Statbel – Baromètre de l'inclusion numérique 2024) » en la matière. Dans le même sens, l'avis précise qu'« une large majorité (58 %) lit toujours son magazine uniquement sur papier » et que « en presse quotidienne, quasiment 50 % de la diffusion a encore lieu sur papier ».

Par ailleurs, l'avis expose le fait que « les analyses approfondies sont mieux assimilées lorsqu'elles sont lues sur papier » et que « l'information sur support pa-

pier favorise une lecture plus posée, propice à la réflexion ».

En outre, il indique que « la fin du crédit d'impôt entraînerait inévitablement une accélération de la numérisation de la presse, avec pour conséquences la disparition de nombreux journaux et magazines imprimés, donc une offre réduite dans les points presse également ».

En conclusion, « la Commission consultative spéciale sectorielle du papier, du graphisme et de l'édition du Conseil central de l'économie demande instamment la prolongation du crédit d'impôt pour la distribution des journaux et magazines au-delà de 2026 ». À la suite de cet avis, une *task force* a été créée pour discuter avec les représentants des ministres compétents au niveau du renouvellement du crédit d'impôt.

La Fédération nationale WE MEDIA, qui représente les éditeurs belges de magazine et de presse gratuite (*Business to consumer (BtoC) press*, *Business to business (BtoB) press*, *Free press* et *Community & cultural press*), s'est également exprimée, en date du 28 mai 2026, pour demander la prolongation du crédit d'impôt pour la distribution de magazines et journaux. Selon cette communication, « il est primordial que ce crédit d'impôt soit prolongé sans quoi de nombreux titres de presse risquent de disparaître, ce qui aura un impact économique sur de nombreux secteurs (kiosques à journaux, secteur graphique, secteur du papier, etc.). Mais cet impact ne sera pas qu'économique. En effet, des enjeux sociétaux et démocratiques importants seront également concernés en cas de non-prolongation ».

Les éditeurs de la presse écrite quotidienne ont également alerté les autorités dans le même sens, comme l'écrit, par exemple, *L'Echo* en date du 30 juin 2026, indiquant que « la fin du crédit d'impôt met à mal la reconversion du secteur au digital ». Les craintes ont été renouvelées à l'occasion des communications faites dans le cadre de l'approbation par l'Autorité belge de la concurrence du projet d'intégration du Groupe Informations & Publications Multimédia (IPM) au sein de Rossel.

5. Coût budgétaire

Sur le plan budgétaire, le crédit d'impôt était initialement estimé à 50 millions d'euros par an à charge du budget fédéral. Il apparaît que l'érosion de la presse papier a limité le coût autour de 30 millions d'euros en 2026.

Il convient toutefois de considérer que les effets économiques directs et indirects d'un non-renouvellement du crédit d'impôt sont tels qu'il est permis de penser qu'un non-renouvellement pourrait coûter plus cher qu'un renouvellement, même sur le seul plan budgétaire pour les finances publiques, et donc sans compter les autres impacts négatifs d'une telle absence de décision. C'est du reste la conclusion explicite du *Chief Executive Office* (CEO) de Rossel lorsqu'il déclare que l'impact sur l'emploi « coûterait plus cher à l'État que le crédit d'impôt »⁽⁴⁾.

4. *L'Echo*, 30 juin 2026.

6. Enjeu spécifique pour la Wallonie

La Wallonie est singulièrement concernée par cette problématique, et ce pour plusieurs raisons.

D'une part, comme indiqué précédemment, sa structure territoriale et sa densité de population conduisent de façon irrésistible à un coût marginal plus élevé pour la distribution, singulièrement dans les zones rurales ou périurbaines.

D'autre part, plusieurs titres de presse actifs en Wallonie sont dans une situation économique tendue, notamment en lien avec des habitudes de consommation, d'abonnement et de diffusion payante différentes par rapport à la Flandre, de sorte que le non-renouvellement du crédit d'impôt aurait un impact économique d'une tout autre ampleur en Wallonie qu'en Flandre. La concentration des Groupes Rossel et IPM constitue à cet égard une illustration ultime de la situation critique du secteur de la presse écrite quotidienne en Fédération Wallonie-Bruxelles. Un affaiblissement de la situation actuelle par un non-renouvellement du crédit d'impôt pourrait conduire à voir la couverture par des médias indépendants de la vie locale, qu'elle soit culturelle, associative ou politique, menacée dans des pans importants du territoire.

À côté de cela, il convient également de prendre en compte les conséquences potentielles pour l'activité

économique et pour l'emploi, qui affectent naturellement aussi les compétences régionales.

Considérant cette réalité spécifique, les auteurs de la présente proposition estiment nécessaire que la Wallonie exprime sa voix dans ce débat et s'engage pour convaincre le Gouvernement fédéral de renouveler ce crédit d'impôt.

La présente proposition de résolution vise donc à ce que le Parlement de Wallonie exprime officiellement son soutien à la demande de renouvellement du crédit d'impôt et demande au Gouvernement wallon de prendre formellement et instamment contact avec le Gouvernement fédéral en ce sens, de travailler en étroite collaboration avec les secteurs concernés pour rassembler les données objectives et les informations utiles en appui de cette demande et, le cas échéant, de saisir le Comité de concertation.

Comme l'écrivait Mme Delvaux, dans l'éditorial du journal *Le Soir* du 4 juillet 2026, « porter la plume dans la plaie requiert des pouvoirs publics courageux et visionnaires, qui considèrent que cette presse au service de la force des faits est un contre-pouvoir cardinal pour la préservation de la démocratie. Même quand ce qu'elle publie dérange ».

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

relative à la nécessité de renouveler le crédit d'impôt fédéral pour la distribution des journaux et magazines

Le Parlement de Wallonie,

- A. Considérant le rôle fondamental des médias et la contribution essentielle de la presse écrite dans la vitalité de la démocratie, *a fortiori* à l'heure des *fake news* sans cesse croissantes ;
- B. Considérant les défis considérables auxquels doit faire face le secteur de la presse écrite pour assurer les conditions de sa viabilité et de sa pérennité dans un contexte critique ;
- C. Considérant le crédit d'impôt mis sur pied par l'État fédéral pour compenser en partie le surcoût lié au non-renouvellement de la concession postale par le Gouvernement fédéral qui a permis aux éditeurs de développer des solutions pour assurer la continuité de la distribution et constitue actuellement un élément clé pour l'équilibre du secteur ;
- D. Vu les articles 47 à 55 de la loi du 12 mai 2024 portant des dispositions fiscales diverses qui s'appliquent aux coûts de distribution à ce stade jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- E. Considérant que l'avis d'initiative formulé en date du 6 mai 2026 par la Commission consultative spéciale sectorielle du papier, du graphisme et de l'édition du Conseil central de l'économie pour demander la prolongation du crédit d'impôt pour la distribution des journaux et magazines met en relief le contexte de disruption numérique, souligne l'importance économique du secteur et insiste sur son enjeu sociétal et démocratique ;
- F. Considérant qu'un non-renouvellement du crédit d'impôt au-delà du 31 décembre 2026 conduirait inmanquablement à des augmentations de prix à charge des abonnés, dans une mesure telle qu'une proportion significative de ceux-ci ne sera plus en capacité de renouveler son abonnement et que la baisse des recettes qui en résultera déstabilisera gravement l'équilibre précaire de bon nombre de titres de presse, entraînant la disparition de nombreux journaux et magazines imprimés ainsi que des effets en cascade sur les secteurs de l'impression, du graphisme et de la distribution ;
- G. Considérant que, tenant compte de l'ensemble de ces effets, le non-renouvellement du crédit d'impôt pourrait paradoxalement s'avérer négatif du seul point de vue budgétaire, sans compter les pertes manifestes pour le pluralisme des médias, la démocratie et l'emploi ;
- H. Considérant que la Wallonie serait spécifiquement impactée par une décision de non-prolongation du crédit d'impôt, compte tenu du coût marginal de la distribution en moyenne plus élevé sur son territoire et de la situation économique critique de plusieurs titres de presse actifs en Wallonie ;
- I. Considérant les impacts négatifs d'une telle décision de non-prolongation du Gouvernement fédéral pour l'exercice des compétences régionales en matière d'économie et d'emploi ;
- J. Vu l'article 32, §3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles qui dispose que si le Gouvernement wallon estime qu'il peut être gravement lésé par l'absence d'une décision du Gouvernement fédéral, le Ministre-Président peut saisir le Comité de concertation (CODECO).

Exprime son vif soutien à la demande de renouvellement du crédit d'impôt pour la distribution des journaux et magazines.

Demande au Gouvernement wallon,

- 1. de prendre formellement et instamment contact avec le Gouvernement fédéral afin de lui demander le renouvellement du crédit d'impôt pour la distribution des journaux et magazines, de plaider vigoureusement quant à la nécessité de répondre à cette demande et de développer l'ensemble des arguments qui la fondent ;
- 2. de charger Wallonie Entreprendre de travailler en étroite collaboration avec les secteurs concernés afin de rassembler les données objectives et les informations utiles en appui de la demande au Gouvernement fédéral de renouveler le crédit d'impôt pour la distribution des journaux et magazines ;
- 3. selon la nécessité en fonction des réponses du Gouvernement fédéral, de saisir officiellement le Comité de concertation (CODECO) au sujet du renouvellement du crédit d'impôt pour la distribution des journaux et magazines.

S. HAZÉE

B. LINARD

V. CREMASCO

F. MOCKEL